

compris dans ses termes, mais encore ce qui est compris dans son esprit. *Lex imperat et extat non solum quod verbis sed et quod sententia continetur.*—(*Idem*, page 209.)

N^o 342. — 3^e règle. Toute disposition qui intéresse directement et principalement l'ordre public et les bonnes mœurs, doit être rigoureusement observée, peu importe qu'elle ne prononce pas formellement la nullité des actes faits contre le vœu du législateur. Arg. des art. 6,900 et 1133 du Code Civil, et 1004 du Code de procédure Civile. Il ne serait pas raisonnable de supposer que le législateur qui a pris soin de faire des lois nécessaires au maintien de l'ordre public, ait pu vouloir qu'on tolérât l'existence des actes diamétralement opposés au but qu'il s'était proposé.—(*Idem*, p. 215.)

MM. LELIÈVRE & ANGERS,

Conseils des Pétitionnaires.

Québec, 11 avril 1853.